

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14**
Date : **17 mars 2025**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Haykel Ben Mahfoudh**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Avec annexes confidentielles 1 et 2

**Version publique expurgée des « Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception
d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine »**

Origine : Le conseil d'Edmond Beina

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Le conseil d'Edmond Beina

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République centrafricaine

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. La Défense d'Edmond Beina (« la Défense » et « Edmond Beina », respectivement) dépose les présentes observations en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») le 4 février 2025 concernant la conduite de la procédure relative à la recevabilité (« l'Ordonnance du 4 février 2025 »)¹.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 30 mai 2014, le Gouvernement de la République centrafricaine (RCA) a déféré au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (« l'Accusation » ou « le Bureau du Procureur » et « la CPI » ou « la Cour », respectivement) la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012².

3. Le 7 décembre 2018, faisant suite à une requête de l'Accusation déposée sous scellés et à titre *ex parte* en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre, dans une composition antérieure, a délivré, sous scellés et à titre *ex parte*, un mandat d'arrêt contre Edmond Beina pour des crimes relevant la compétence de la Cour qui auraient été commis à Guen, village de la préfecture de Mambere-Kadei (RCA), entre le 1^{er} février au moins et début avril 2014 (« le Mandat d'arrêt de la CPI »)³.

4. Le 3 mai 2022, la Chambre d'instruction n° 3 de la Cour pénale spéciale (CPS) de la RCA a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina au motif qu'il aurait commis des crimes relevant de la compétence de la CPS (« le Mandat d'arrêt de la CPS »)⁴.

5. Le 16 juin 2024, Edmond Beina a été arrêté en RCA avec l'aide, notamment, du personnel du Bureau du Procureur de la CPI⁵.

¹ Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina, 4 février 2025, [ICC-01/14-203-tFRA](#), p. 6.

² Lettre adressée par le Ministre de la justice de la République centrafricaine au Procureur de la Cour pénale internationale, 30 mai 2014, contenue dans l'annexe 1 à *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to PTC II*, 18 mai 2014, [ICC-01/14-1-Anx1](#).

³ Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, 7 décembre 2018, ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA (sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation), reclassifié « public », 7 novembre 2024, [ICC-01/14-32-tFRA](#).

⁴ Exception d'irrecevabilité, annexe 15.

⁵ Exception d'irrecevabilité, par. 16, annexes 8, 9 et 10.

6. Le 22 octobre 2024, en application de l'article 19-2-b du Statut, le Gouvernement de la RCA a déposé, sous scellés et *ex parte*, une exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la CPI (« l'Exception d'irrecevabilité »)⁶.

7. Dans l'Ordonnance du 4 février 2025, la Chambre a notamment demandé au Gouvernement centrafricain de faire savoir s'il acceptait la reclassification sous la mention « confidentiel » des annexes à l'Exception d'irrecevabilité ou, dans le cas contraire, d'en déposer des versions confidentielles expurgées, et a invité la Défense à présenter des observations concernant cette exception⁷.

8. Par ordonnance du 21 février 2025, la Chambre a notamment prorogé au 17 mars 2025 le délai de dépôt des observations de la Défense concernant l'Exception d'irrecevabilité⁸.

III. VUE D'ENSEMBLE DES ARGUMENTS

9. La Défense fait valoir que la Chambre devrait écarter l'Exception d'irrecevabilité sans examen au fond en raison d'un dépôt tardif incompatible avec les dispositions de l'article 19-5 du Statut. En revanche, si la Chambre accepte d'examiner l'Exception d'irrecevabilité, la Défense soutient qu'elle devrait la rejeter dans son intégralité et déclarer l'affaire concernant Edmond Beina recevable au motif que la procédure nationale engagée contre lui en RCA i) n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale au sens de l'article 17-2-c du Statut ; et ii) ne garantit pas les droits d'Edmond Beina liés à la tenue d'un procès équitable.

IV. LE RAPPORT D'EXPERTISE

10. La Défense rappelle qu'il incombe à la RCA d'apporter la preuve de l'irrecevabilité de l'affaire devant la CPI⁹. Toutefois, compte tenu de l'observation de la Chambre d'appel selon laquelle la Défense est tenue d'étayer suffisamment les allégations factuelles qu'elle avance¹⁰,

⁶ Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Emond BEINA, 22 octobre 2024, ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII (sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe), version publique expurgée déposée le 14 novembre 2024 : [ICC-01/14-194-AnxI](#); 232 annexes confidentielles transmises le 1^{er} novembre 2024 : ICC-01/14-191-Conf-tFRA.

⁷ Ordonnance du 4 février 2025, p. 6.

⁸ Courriel de la Chambre préliminaire II, 21 février 2025, 11 h 54.

⁹ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015, [ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA](#) (« l'Arrêt *Simone Gbagbo* sur la recevabilité »), par. 166.

¹⁰ *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, *Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, 24 juillet 2014, [ICC-01/11-01/11-565](#) (« l'Arrêt *Al-Senussi* sur la recevabilité »), par. 167.

la Défense présente notamment à l'appui de ses arguments un rapport d'expertise rédigé par [EXPURGÉ] (« le Rapport d'expertise »)¹¹. [EXPURGÉ]¹².

V. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ DEVRAIT ÊTRE ÉCARTÉE SANS EXAMEN AU FOND EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19-5 DU STATUT

11. Edmond Beina fait valoir que la Chambre devrait écarter l'Exception d'irrecevabilité sans examen au fond au motif qu'elle a été déposée en dehors du délai envisagé par le Statut, ce qui constitue un abus du droit d'un État partie de contester la recevabilité des affaires devant la Cour.

12. La RCA sait depuis de nombreuses années qu'il existe un conflit de compétence entre la CPI et la CPS s'agissant des procédures engagées contre Edmond Beina, mais elle n'a usé de son droit de soulever une exception d'irrecevabilité que récemment. La Défense affirme qu'après examen de la chronologie des affaires portées contre Edmond Beina devant les deux juridictions, l'Exception d'irrecevabilité présentée par la RCA n'est pas conforme aux dispositions de l'article 19-5 du Statut et devrait donc être déclarée irrecevable.

A. Ce qu'exige l'article 19-5 du Statut

13. L'Exception d'irrecevabilité a été soulevée par la RCA en application de l'article 19-2-b du Statut¹³. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les États en application de cette disposition sont soumises à l'article 19-5, aux termes duquel « [l]es États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception *le plus tôt possible*¹⁴ ». Cette condition vise à « éviter [que des exceptions d'irrecevabilité] n'entraient ou [ne] retardent la procédure¹⁵ ».

14. La Chambre d'appel a fait observer ce qui suit : « la question de la rapidité est récurrente dans les instruments juridiques de la Cour », qui imposent à tous les participants aux procédures « de s'acquitter de leurs obligations avec diligence et rapidité »¹⁶. L'article 19-5 étend cette obligation aux États lorsqu'ils soulèvent des exceptions d'irrecevabilité en application de

¹¹ Annexe 1, Rapport d'expertise, 3 mars 2025 (l'annexe 1 comprend [EXPURGÉ]).

¹² [EXPURGÉ].

¹³ Exception d'irrecevabilité, par. 21.

¹⁴ [Non souligné dans l'original].

¹⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp), 3 décembre 2009, [ICC-01/04-01/07-1666-Red](#) (« la Décision *Katanga et Ngudjolo Chui* relative à la détention illégale »), par. 41.

¹⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 12 juillet 2010, [ICC-01/04-01/07-2259-tFRA](#), par. 43.

l'alinéa b) ou c) de l'article 19-2 du Statut. Toutefois, la Chambre d'appel a indiqué que l'article 19-5 « n'exige pas d'un État qu'il conteste la recevabilité simplement parce que la Cour a délivré une citation à comparaître [ou un mandat d'arrêt]¹⁷ ». Les indicateurs du « plus tôt possible » ne sont pas strictement liés au stade de la procédure atteint par une enquête ou des poursuites devant la CPI¹⁸, mais plutôt à la question de savoir si les contours ou les paramètres de l'enquête ou des poursuites nationales qui créeraient un conflit de compétence sont suffisamment clairs pour faire apparaître un conflit de compétence entre l'État et la Cour. Ainsi, la délivrance d'un mandat d'arrêt par la CPI ne représente pas nécessairement le moment critique visé à l'article 19-5, mais elle peut le devenir lorsqu'un État a lui aussi délivré un mandat d'arrêt contre la même personne et qu'une comparaison des deux documents et des charges qu'ils contiennent révèle clairement un conflit de compétence.

15. La Chambre d'appel a conclu que l'article 19-5 « exige qu'un État conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence », autrement dit « le plus tôt possible à compter de la survenance du conflit de compétence »¹⁹. Elle a expliqué que « [TRADUCTION] dès qu'un État peut soulever son exception d'irrecevabilité de telle sorte qu'il peut démontrer un conflit de compétence, il doit le faire²⁰ ». Cette observation relative à l'article 19-5 doit s'entendre dans le contexte de la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle « [TRADUCTION] une exception d'irrecevabilité doit pouvoir montrer l'objet de l'enquête menée par l'État (les contours et les paramètres de l'affaire), de sorte que la Cour puisse le comparer avec celui de l'enquête menée par le Procureur » de la CPI, et si « [TRADUCTION] un État est incapable de présenter de tels

¹⁷ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, [ICC-01/09-02/11-274-tFRA](#) (« l'Arrêt *Muthaura et autres* sur la recevabilité »), par. 45 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, [ICC-01/09-01/11-307-tFRA](#) (« l'Arrêt *Ruto et autres* sur la recevabilité »), par. 46.

¹⁸ Cf. Situation dans l'État de Palestine, *Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2) of the Rome Statute*, 21 novembre 2024, [ICC-01/18-374](#) (« la Décision *Palestine* sur la recevabilité »), par. 18 (sur les déclarations publiques du Procureur et les demandes d'assistance reçues de la Cour, qui n'empêchent pas un État de soulever une exception d'irrecevabilité en application de l'article 19-5).

¹⁹ Arrêt *Muthaura et autres* sur la recevabilité, par. 45 et 100 ; Arrêt *Ruto et autres* sur la recevabilité, par. 46 et 98. Voir aussi *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"*, 21 mai 2014, [ICC-01/11-01/11-547-Red](#) (« l'Arrêt *Qadhafi* sur la recevabilité »), par. 164 ; Arrêt *Simone Gbagbo* sur la recevabilité, par. 35.

²⁰ Arrêt *Qadhafi* sur la recevabilité, par. 84. Voir aussi *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on Libya's Postponement of the Execution of the Request for Arrest and Surrender of Abdullah Al-Senussi Pursuant to Article 95 of the Rome Statute and related Defence Request to Refer Libya to the UN Security Council*, 14 juin 2013, [ICC-01/11-01/11-354](#) (« la Décision *Al-Senussi* sur l'exécution de la demande d'arrestation et de remise »), par. 31.

paramètres à la Cour, il ne sera pas possible d’apprécier utilement si l’enquête porte sur la même affaire »²¹.

16. Par conséquent, selon la jurisprudence de la Chambre d’appel, l’article 19-5 exige qu’un État soulève une exception d’irrecevabilité dès que les contours ou les paramètres de l’affaire sont suffisamment clairs pour révéler l’existence d’un conflit de compétence. Cela ne signifie certainement pas que l’enquête en question doit être terminée, puisque « [TRADUCTION] le fait qu’une enquête soit en cours ne veut pas nécessairement dire que ses contours sont imprécis²² ».

17. Si ni l’article 19-5 ni ses travaux préparatoires n’indiquent les conséquences du dépôt tardif d’une exception d’irrecevabilité²³, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour qu’en cas de dépôt tardif d’un document qui doit être déposé à un stade précoce de la procédure, le document est considéré irrecevable et, s’il s’agit d’une demande ou d’une requête, il est rejeté²⁴.

18. En outre, dans l’affaire *Al-Senussi*, la Chambre préliminaire I a conclu que l’exception d’irrecevabilité de la Libye avait été « [TRADUCTION] soulevée conformément aux dispositions des articles 19-2 et 19-5 du Statut et de la règle 58-1 du Règlement [de procédure de preuve] », ayant jugé notamment que la Libye n’avait pas indûment omis, en violation de l’article 19-5, de soulever l’exception en temps voulu²⁵. Il en ressort implicitement que si elle avait conclu à une violation de l’article 19-5, la Chambre préliminaire I était prête à considérer qu’elle avait été indûment saisie de l’exception d’irrecevabilité et à la rejeter.

B. Calendrier des procédures engagées contre Edmond Beina

19. L’Exception d’irrecevabilité elle-même présente un calendrier détaillé des procédures nationales engagées contre Edmond Beina en RCA²⁶. Il est néanmoins nécessaire de rappeler brièvement plusieurs dates clés de ces procédures, en parallèle des procédures dans l’affaire

²¹ Arrêt *Qadhafi* sur la recevabilité, par. 84. Voir aussi Arrêt *Simone Gbagbo* sur la recevabilité, par. 88.

²² Arrêt *Qadhafi* sur la recevabilité, par. 83. Voir aussi Arrêt *Muthaura et autres* sur la recevabilité, Opinion dissidente de la juge Anita Ušacka, par. 21 ; Arrêt *Ruto et autres* sur la recevabilité, Opinion dissidente de la juge Anita Ušacka, par. 21 (« un État, agissant de bonne foi, peut avoir recours au mécanisme consistant à soulever une exception aussi tôt que possible, même s’il n’en est pas encore au stade de mener pleinement une enquête ou des poursuites dans une affaire donnée et entend commencer à le faire au cours de la procédure relative à l’exception d’irrecevabilité »).

²³ D.N. Nsereko et M.J. Ventura, « Article 19 », in K. Ambos (Dir. pub.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 4^e éd., 2022, p. 1073, note marginale 70.

²⁴ Voir, p. ex., Décision *Katanga et Ngudjolo Chui* relative à la détention illégale, par. 39 et 66 (concluant à l’irrecevabilité, et donc au rejet, d’une requête déposée pendant la phase du procès alors qu’elle aurait dû l’être, le cas échéant, au cours de la phase initiale de la procédure).

²⁵ Décision *Al-Senussi* sur l’exécution de la demande d’arrestation et de remise, par. 32 et 33.

²⁶ Exception d’irrecevabilité, par. 3 à 20.

portée devant la CPI, afin de déterminer quand les contours de l'affaire portée contre Edmond Beina devant la CPS sont devenus suffisamment clairs pour faire apparaître un conflit de compétence entre la RCA et la CPI.

20. Le 7 décembre 2018, la Chambre, dans une composition antérieure, a délivré le Mandat d'arrêt de la CPI²⁷. À cette occasion, elle a également ordonné au Greffe de préparer, « aussitôt que possible », une demande de coopération adressée aux autorités centrafricaines concernant l'arrestation et le transfèrement d'Edmond Beina ainsi que toute fouille ou perquisition requise²⁸. En partant de l'hypothèse que le Greffe s'est exécuté, on peut supposer que les autorités centrafricaines ont été informées fin 2018 ou début 2019 du Mandat d'arrêt de la CPI et, par conséquent, des contours détaillés de l'affaire portée contre Edmond Beina devant la CPI. La Chambre préliminaire est invitée à demander au Greffe et au Procureur des renseignements sur la transmission, le cas échéant, de la demande de coopération susmentionnée et sur toute réponse ou suite donnée par les autorités centrafricaines.

21. Le dossier de la CPS concernant les crimes internationaux qui auraient été commis à Guen a été ouvert en mai 2019²⁹. En octobre 2019, le Procureur spécial de la CPS a demandé au Bureau du Procureur de la CPI s'il enquêtait sur des crimes qui auraient été commis à Guen entre le 1^{er} février et avril 2014³⁰, ce dernier répondant le 6 novembre de la même année que de tels crimes faisaient partie des charges portées contre Patrice-Édouard Ngaïssona et faisaient également l'objet d'enquêtes en cours menées par le Bureau du Procureur de la CPI³¹. À ce stade, les autorités centrafricaines savaient à tout le moins que les enquêtes portaient en partie sur les mêmes faits, ce qui engendrait un possible conflit de compétence entre la CPI et la CPS.

22. Surtout, le 15 novembre 2019, le Procureur spécial de la CPS a déposé devant la Chambre d'accusation spéciale de la CPS une demande de suspension de l'enquête préliminaire de la CPS concernant les événements de Guen, compte tenu des investigations en cours menées par le Bureau du Procureur de la CPI³². Le 12 décembre 2019, la Chambre d'accusation spéciale a rejeté cette demande³³. C'est à partir de ce moment-là que l'on peut dire que les autorités centrafricaines savaient qu'il existait un conflit de compétence entre la CPS et la CPI à l'égard d'Edmond Beina concernant des événements qui se seraient déroulés à Guen. Les contours de

²⁷ Mandat d'arrêt de la CPI.

²⁸ Mandat d'arrêt de la CPI, p. 22 et 23.

²⁹ Exception d'irrecevabilité, par. 5.

³⁰ Exception d'irrecevabilité, annexe 2.

³¹ Exception d'irrecevabilité, annexe 3.

³² Exception d'irrecevabilité, annexe 4.

³³ Exception d'irrecevabilité, annexe 5.

l'enquête de la CPS étaient à ce stade suffisamment clairs pour faire apparaître l'existence d'un conflit de compétence, comme en témoigne le fait que ce conflit a effectivement été constaté par le Procureur spécial³⁴. La Défense fait valoir que, conformément à l'article 19-5 du Statut, la RCA était tenue de soulever à ce stade de la procédure ou à cette période environ toute exception d'irrecevabilité de l'affaire portée contre Edmond Beina devant la CPI. La RCA ne l'a pas fait.

23. La Chambre d'instruction n° 3 a délivré le Mandat d'arrêt de la CPS le 3 mai 2022³⁵. Si la RCA avait soulevé son exception d'irrecevabilité à ce stade, cette exception aurait encore pu faire l'objet d'objections sur la base de l'article 19-5 du Statut. Toutefois, on aurait alors pu affirmer que ce n'était qu'à la délivrance du mandat de la CPS, qui reflète sensiblement celui de la CPI, que les autorités centrafricaines auraient pu être véritablement sûres de l'existence d'un conflit de compétence entre les deux procédures. La délivrance du mandat de la CPS a permis de comprendre qu'Edmond Beina était recherché par la CPI et par la CPS pour des allégations visant essentiellement les mêmes types de comportements criminels, comme en témoigne le fait que les deux juridictions le considéraient comme responsable d'infractions presque identiques auxquelles elles associaient des modes de responsabilité rendant compte du même schéma de perpétration et des mêmes actes³⁶. De l'avis de la Défense, si la RCA avait présenté l'Exception d'irrecevabilité à ce stade, cela aurait été le dernier moment raisonnable où elle aurait pu faire valoir qu'elle avait soulevé son exception conformément aux dispositions de l'article 19-5.

24. Toutefois, la RCA a attendu *un peu moins de cinq ans* après le dépôt par le Procureur de la CPS de sa demande de suspension (15 novembre 2019) et *un peu plus de deux ans* après la délivrance du Mandat d'arrêt de la CPS (3 mai 2022) pour présenter l'Exception d'irrecevabilité (22 octobre 2024). Un tel délai est manifestement incompatible avec l'article 19-5 du Statut qui exige que les exceptions d'irrecevabilité soient soulevées « le plus tôt possible ».

25. En outre, il convient de relever que l'article 37 de la loi organique n° 15-003 portant création de la CPS prévoit la primauté de la compétence de la CPI en cas de conflit de compétence entre la CPI et la CPS³⁷. *L'obiter dictum* de la Chambre d'appel dans l'affaire

³⁴ Voir Exception d'irrecevabilité, annexe 4, par. 16 et 17.

³⁵ Mandat d'arrêt de la CPS.

³⁶ Comparer le Mandat d'arrêt de la CPI, par. 16 à 18, avec le Mandat d'arrêt de la CPS, p. 3 et 4.

³⁷ [Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale](#), 3 juin 2015, art. 37.

Yekatom selon lequel cet article « ne peut occulter le principe de complémentarité³⁸ » s’inscrivait dans le contexte d’un débat relatif à l’obligation faite aux chambres d’inviter les États ayant compétence pour connaître d’affaires à présenter des observations, et non à l’effet concret de cet article sur une décision relative à la recevabilité. Par ailleurs, une distinction peut être opérée entre les deux affaires du fait qu’aucune procédure n’était engagée contre Alfred Yekatom devant la CPS³⁹, ce qui rend le débat sur l’applicabilité de l’article purement théorique.

26. Toutefois, dans les circonstances de l’espèce, l’article 37 de la loi organique n° 15-003 est un élément essentiel en vue de l’analyse de la complémentarité à laquelle la Chambre doit se livrer. La RCA a décidé de confier certains volets de sa justice pénale à un tribunal hybride spécialisé, la CPS. Dans le cadre de la loi organique, les autorités centrafricaines ont décrété qu’une catégorie spécifique d’affaires seraient déférées à la CPI, à savoir celles dont le Procureur de la CPI « s’est saisi », aux termes de l’article 37, ce qui inclurait certainement les affaires dans lesquelles une chambre préliminaire de la CPI a fait droit à une demande de délivrance de mandat d’arrêt en vertu de l’article 58 du Statut⁴⁰. Si cet article de la loi organique n’« occulte » effectivement pas la complémentarité, il est l’expression souveraine par la RCA de son intention de déférer une catégorie donnée d’affaires — dont relève celle qui vise Edmond Beina — à la CPI. Il s’agit d’une déclaration délibérée et souveraine, inscrite dans une législation nationale contraignante, par laquelle la RCA explique ne pas être disposée à engager de poursuites dans un certain type d’affaires. Il n’appartient pas à la présente chambre ou à la Cour de mettre en doute cette expression supérieure de la position de la RCA, mais simplement de prendre la mesure de cette absence de volonté exprimée pour trancher la question dont elle est saisie.

27. En l’espèce, le fait que le Gouvernement centrafricain ait soulevé l’Exception d’irrecevabilité au sujet d’une affaire pour laquelle son propre droit accorde la primauté à la CPI renforce l’idée que les lois de la RCA sont appliquées de façon arbitraire selon les intérêts politiques du pouvoir exécutif. Illustrant encore davantage la dégradation profonde de l’état de

³⁸ *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, Version publique expurgée de l’« Arrêt relatif à l’appel interjeté par Alfred Yekatom contre la Décision relative à l’exception d’irrecevabilité soulevée par la Défense d’Alfred Yekatom, rendue par la Chambre de première instance V », 9 octobre 2020, ICC-01/14-01/18-678-Conf-tFRA, 11 février 2021, [ICC-01/14-01/18-678-Red-tFRA](#) (« l’Arrêt *Yekatom* sur la recevabilité »), par. 48.

³⁹ Arrêt *Yekatom* sur la recevabilité, par. 24.

⁴⁰ Cf. Décision *Palestine* sur la recevabilité, par. 17 ; Situation en République démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 19 janvier 2006, [ICC-01/04-101](#), par. 65.

droit en RCA, cela montre qu'Edmond Beina ne peut pas s'attendre à bénéficier d'un procès équitable en RCA.

28. Enfin, la Chambre de première instance V a également jugé que le fait que la RCA n'ait soulevé aucune exception d'irrecevabilité de l'affaire portée contre Alfred Yekatom devant la CPI était la preuve de l'inactivité volontaire de cet État, rendant ainsi l'affaire recevable⁴¹. Cette décision valide pour l'essentiel l'idée que lorsqu'un État ne soulève pas d'exception d'irrecevabilité concernant une enquête ou des poursuites dont il a connaissance, il accepte implicitement que la CPI mène cette enquête ou engage ces poursuites concernant des crimes qui pourraient relever de sa propre compétence. Le fait que la RCA n'ait pas contesté la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la CPI, alors qu'elle savait depuis de nombreuses années que les contours de l'affaire le visant devant la CPS étaient suffisamment définis pour faire apparaître un conflit de compétence, indique qu'elle est restée volontairement et en connaissance de cause inactive s'agissant d'Edmond Beina avant de soulever l'Exception d'irrecevabilité.

29. Par conséquent, la Défense affirme que la Chambre doit déclarer irrecevable l'Exception d'irrecevabilité au motif qu'elle est non conforme aux dispositions de l'article 19-5 du Statut, et la rejeter sans examen au fond.

VI. L'AFFAIRE PORTÉE CONTRE EDMOND BEINA DEVANT LA CPI EST RECEVABLE

30. À défaut, la Défense affirme que la Chambre devrait rejeter l'Exception d'irrecevabilité au motif qu'en l'espèce, les conditions d'irrecevabilité énoncées à l'article 17-1-a du Statut ne sont pas remplies. La Défense soutient plus précisément que les procédures nationales engagées contre Edmond Beina en RCA i) ne sont pas menées de manière indépendante ou impartiale au sens de l'article 17-2-c ; et ii) n'offrent pas à Edmond Beina les garanties d'un procès équitable dont il jouit en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier son droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

⁴¹ *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, 28 avril 2020, [ICC-01/14-01/18-493-tFRA](#), par. 20 et 21.

A. Le pouvoir judiciaire centrafricain manque systématiquement d'indépendance et d'impartialité

31. Aux termes de l'article 17-2-c du Statut, un État « manque de volonté » dans une affaire donnée notamment lorsque « [l]a procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale ». Dans l'affaire *Al-Senussi*, la Chambre préliminaire I a considéré que pour que le manque d'indépendance ou d'impartialité à l'échelle d'un système juridique national permette en soi de conclure que les conditions énoncées à l'article 17-2-c sont remplies, il faut pouvoir démontrer « [TRADUCTION] un manque systémique d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire tel qu'il permettrait d'établir, à lui seul ou associé à d'autres circonstances, que les procédures engagées contre [le suspect] » ne sont pas menées de manière indépendante ou impartiale⁴². L'analyse par la Chambre préliminaire saisie de l'affaire *Al-Senussi* d'allégations relatives à un manque systémique d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire libyen a été approuvée par la Chambre d'appel, qui l'a qualifiée de « [TRADUCTION] minutieuse et réfléchie⁴³ ».

32. De plus, l'indépendance et l'impartialité de procédures peuvent être examinées par rapport à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction devant laquelle ces procédures sont menées⁴⁴. La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a ainsi fait observer qu'« [TRADUCTION] objecter que le Tribunal manque d'indépendance judiciaire revient fondamentalement, et en substance, à contester l'équité du procès et à alléguer qu'il pourrait être porté atteinte au droit de l'accusé d'être entendu équitablement⁴⁵ ».

33. Comme il ressort de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, un tribunal indépendant est un organe établi en droit et indépendant de l'exécutif⁴⁶. De plus, les

⁴² *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, 11 octobre 2013, [ICC-01/11-01/11-466-Red](#) (« la Décision *Al-Senussi* sur la recevabilité »), par. 258.

⁴³ Arrêt *Al-Senussi* sur la recevabilité, par. 256.

⁴⁴ W.A. Schabas et M. El Zeidy, « Article 17 », in K. Ambos (Dir. pub.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 4^e éd., 2022, p. 1002, note marginale 84. Voir [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), 10 décembre 1948, document de l'ONU, A/RES/217(III)A, art. 10 ; [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 999, p. 186, art. 14 1) ; [Convention européenne des droits de l'homme](#), 4 novembre 1950, R.T.N.U., vol. 213, p. 221, art. 6 1) ; [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#), 21 novembre 1969, R.T.N.U., vol. 1144, p. 182, art. 8 1). Voir aussi [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), 27 juin 1981, R.T.N.U., vol. 1520, p. 268, art. 26.

⁴⁵ *Prosecutor v. Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72 (E), [Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction \(Judicial Independence\)](#), 13 mars 2004, par. 4.

⁴⁶ Voir, p. ex., Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32 : Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, document de l'ONU, [CCPR/C/GC/32](#) (« l'Observation générale n° 32 »), par. 19 ; *Ringeisen c. Autriche*, requête n° 2614/65, [Arrêt \(au principal\)](#), Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), 16 juillet 1971, par. 95 ; *Crociani et autres c. Italie*, requêtes n° 8603/79, 8722/79, 8723/79 & 8729/79, [Décision sur la recevabilité](#), Commission européenne des droits de l'homme, 18 décembre 1980, Décisions et rapports (1980), p. 180 ; *Bahamonde c. Guinée équatoriale*,

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature renvoient à la capacité des juges de « [régler] les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit⁴⁷ ». Le facteur agissant le plus directement sur l'indépendance d'un tribunal est l'exposition de celui-ci à l'ingérence et à l'intervention de l'exécutif, notamment en ce qui concerne la nomination et la révocation des membres de la branche judiciaire, ainsi que les mesures disciplinaires les visant⁴⁸. Le manque d'indépendance d'un tribunal est notamment manifeste dans les cas où l'exécutif exerce un contrôle direct sur le pouvoir judiciaire⁴⁹. Un tribunal manque également d'indépendance lorsque ses juges peuvent être remplacés de façon discrétionnaire par l'exécutif, sans procédure préalable, et quand les juges qui ne suivent pas les instructions de l'exécutif font l'objet de représailles⁵⁰.

i) Contrôle exécutif direct et influence sur le pouvoir judiciaire en RCA

34. Le système judiciaire centrafricain, y compris la CPS, manque fondamentalement d'indépendance, étant contrôlé et influencé de manière significative par la branche exécutive, dirigée par le Président Faustin-Archange Touadéra, au profit de celui-ci et de ses alliés politiques et au détriment de ses opposants politiques réels ou supposés. Dans son pays, le Président Touadéra exerce sur le pouvoir judiciaire un contrôle à la fois *de jure* — la structure constitutionnelle lui conférant sur la branche judiciaire, y compris les juges nationaux de la CPS, une autorité pratiquement sans freins — et *de facto* — puisque le Président Touadéra, ses

communication n° 468/1991, Constatations, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 20 octobre 1993, document de l'ONU, [CCPR/C/49/D/468/1991](#) (« *Bahamonde c. Guinée équatoriale*, Constatations »), par. 9.4 ; *Mika Miha c. Guinée équatoriale*, communication n° 414/1990, Constatations, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 8 juillet 1994, document de l'ONU, [CCPR/C/51/D/414/1990](#) (« *Mika Miha c. Guinée équatoriale*, Constatations »), par. 6.7. Voir aussi *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, [Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence](#), 2 octobre 1995, par. 43.

⁴⁷ [Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature](#), 16 septembre 1985, document de l'ONU, ST/HR/1/Rev.6 (vol. I/Partie 1), p. 410, par. 2. Voir aussi [Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire](#), 27 juillet 2006, document de l'ONU, E/2006/INF/2/Add.1, par. 1.1 ; *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, requête n° 24810/06, [Judgment](#), CEDH, 22 décembre 2009, par. 86 ; *Chocrón Chocrón v. Venezuela*, [Judgment of July 1, 2011](#), Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 227, 1^{er} juillet 2011, par. 100.

⁴⁸ Voir, p. ex., *Findlay c. Royaume-Uni*, requête n° 2210/93, [Arrêt](#), CEDH, 25 février 1997, par. 73 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales : Azerbaïdjan, 16 novembre 2016, document de l'ONU, [CCPR/C/AZE/CO/4](#), par. 26 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales : Rwanda, 30 novembre 2016, document de l'ONU, [CCPR/C/RWA/CO/4](#), par. 33 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales : République dominicaine, 12 décembre 2017, document de l'ONU, [CCPR/C/DOM/CO/6](#), par. 27 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales : Hongrie, 9 mai 2018, document de l'ONU, [CCPR/C/HUN/CO/6](#), par. 11 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales : Liban, 9 mai 2018, document de l'ONU, [CCPR/C/LBN/CO/3](#), par. 41.

⁴⁹ Voir, p. ex., *Bahamonde c. Guinée équatoriale*, Constatations, par. 9.4 ; *Mika Miha c. Guinée équatoriale*, Constatations, par. 6.7.

⁵⁰ *Cedeño c. Venezuela*, communication n° 1940/2010, Constatations, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 29 octobre 2012, document de l'ONU, [CCPR/C/106/D/1940/2010](#), par. 7.2 et 7.3.

sympathisants et des éléments du groupe de mercenaires russes Wagner influencent le système judiciaire, jusqu'aux plus hauts échelons, par le biais de la menace, de l'intimidation et de l'abus de pouvoir.

35. Si l'article 124 1) de la Constitution centrafricaine de 2023 dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant de l'exécutif⁵¹, la réalité, tant en droit que dans la pratique, est tout autre. Le Conseil supérieur de la magistrature, la Commission consultative du Conseil d'État et la Conférence des Présidents et du procureur général de la Cour des comptes (ensemble « les Organes judiciaires »), qui « veillent sur la gestion de la carrière des magistrats et sur l'indépendance de la magistrature⁵² », sont tous présidés et dirigés par le Président⁵³. Cela équivaut à un contrôle direct de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire, ce qui « permet une ingérence constan[t]e du Président de la République au travers du Ministère de la Justice dans les affaires judiciaires, y compris à l'égard des magistrats⁵⁴ ».

36. En dirigeant les Organes judiciaires, le Président Touadéra est à même d'influencer directement l'ensemble des membres de la branche judiciaire en RCA, conservant la capacité de révoquer les juges sans aucune procédure régulière. Ce pouvoir d'ingérence *de jure* s'étend aux juges nationaux de la CPS, qui constituent la majorité des juges de ladite cour et restent susceptibles d'être révoqués par le biais des mécanismes des Organes judiciaires sous le contrôle direct du Président Touadéra. À tout le moins, celui-ci peut utiliser ses pouvoirs en qualité de Président des Organes judiciaires pour contrôler la gestion des carrières des membres de la branche judiciaire⁵⁵. En 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par cet arrangement constitutionnel, recommandant de réformer « le Conseil supérieur de la magistrature pour le rendre indépendant du pouvoir exécutif » et de mettre en œuvre des « procédures permettant de prémunir les magistrats du siège et du parquet contre toute forme d'ingérence et de corruption »⁵⁶. La RCA n'a envisagé aucune de ces réformes.

37. Examinant les allégations relatives au manque systémique d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire libyen, dans l'affaire *Al-Senussi*, la Chambre préliminaire a fait observer que le Conseil judiciaire suprême libyen se composait désormais uniquement de membres de la

⁵¹ Constitution de la République centrafricaine, approuvée le 15 décembre 2015, entrée en vigueur le 27 mars 2016, modifiée en dernier lieu le 31 août 2023, art. 124 1).

⁵² Constitution de la RCA, art. 126 2).

⁵³ Constitution de la RCA, art. 65 16) ; Rapport d'expertise, par. 12.

⁵⁴ Rapport d'expertise, par. 16. Voir aussi International Center for Transitional Justice (ICTJ), *'A Drop of Water on a Hot Stone': Justice for Victims in the Central African Republic*, mars 2021 (« le Rapport de l'ICTJ »), p. 24.

⁵⁵ Rapport d'expertise, par. 16.

⁵⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République centrafricaine, 30 avril 2020, document de l'ONU, [CCPR/C/CAF/CO/3](#) (« les Observations finales du Comité des droits de l'homme »), par. 27 et 28.

branche judiciaire et n'était plus sous le contrôle de l'exécutif, étant maintenant dirigé par le Président de la Cour suprême et non par le Ministre de la justice⁵⁷. La situation actuelle en RCA est exactement l'inverse, l'exécutif contrôlant directement les Organes judiciaires. La prétendue indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif est encore davantage mise à mal par l'article 65 de la Constitution, qui dispose que « [le Président de la République] est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire⁵⁸ ». Un tel lien entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire est incompatible avec l'indépendance de ce dernier⁵⁹.

38. La société civile internationale et des groupes de défense des droits de l'homme, notamment la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), Amnesty International et l'International Center for Transitional Justice (ICTJ), ont largement condamné le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en RCA et l'influence exercée sur celui-ci par le Président Touadéra et ses alliés politiques⁶⁰.

39. En outre, le Président Touadéra a montré qu'il était prêt à utiliser son contrôle direct sur le pouvoir judiciaire pour nuire à son indépendance à des fins politiques et que sa capacité à interférer avec la branche judiciaire pouvait être exercée même aux plus hauts échelons.

40. En mai 2022, le Président Touadéra a proposé l'adoption d'un certain nombre d'amendements majeurs à la Constitution, visant à consolider et à renforcer son pouvoir, notamment par l'abolition de la limitation du nombre de mandats présidentiels⁶¹. À cette fin, par un décret présidentiel, il a mis en place un comité chargé de rédiger ces amendements⁶². Toutefois, en septembre 2022, la Cour constitutionnelle de la RCA, sous la présidence de la juge Danièle Darlan, a déclaré à l'unanimité que ce comité était inconstitutionnel⁶³.

41. Peu de temps après la décision de la Cour constitutionnelle, le Ministre de la fonction publique a pris un arrêté par lequel il démettait la juge Darlan de ses fonctions de professeur à la faculté de droit de l'Université de Bangui⁶⁴. En RCA, l'appartenance à la faculté de droit est

⁵⁷ Décision *Al-Senussi* sur la recevabilité, par. 250.

⁵⁸ Constitution de la RCA, art. 65 15).

⁵⁹ Rapport de l'ICTJ, p. 24.

⁶⁰ Voir, p. ex., Fédération internationale pour les droits humains, [Quelle justice en République centrafricaine ? État et enjeux de la complémentarité entre mécanismes nationaux et internationaux](#), octobre 2022 (« le Rapport de la FIDH »), p. 22 à 24 ; Amnesty International, [République centrafricaine : « Au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête ». La difficile quête de justice](#), 22 octobre 2020 (« le Rapport d'Amnesty de 2020 »), p. 38 et 39 ; Rapport de l'ICTJ, p. 24.

⁶¹ « [Allies of Central African Republic President Propose Removing Term Limits](#) », *Reuters*, 27 mai 2022.

⁶² Rapport d'expertise, par. 20.

⁶³ Rapport d'expertise, par. 25 ; « [Central African Republic's Top Court Annuls Charter Reform Body](#) », *Reuters*, 23 septembre 2023.

⁶⁴ Rapport d'expertise, par. 26 et 27 ; ICTJ, [Central African Republic's Top Court Head Refuses to Retire](#), 21 octobre 2022.

une condition requise pour exercer les fonctions de Président de la Cour constitutionnelle⁶⁵. En octobre 2022, le Président Touadéra a publié un décret présidentiel par lequel il a révoqué la juge Darlan de ses fonctions au sein de la Cour constitutionnelle⁶⁶. Il est généralement admis qu'il s'agissait là de représailles exercées contre la juge Darlan pour la décision prise par la Cour constitutionnelle d'invalider le comité de réforme constitutionnelle du Président Touadéra⁶⁷. Après la révocation de la juge Darlan, les amendements défendus par le Président Touadéra et ses alliés ont été approuvés par voie de référendum en août 2023⁶⁸.

42. [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰. [EXPURGÉ]⁷¹.

43. Au-delà du contrôle direct exercé par le Président Touadéra sur le pouvoir judiciaire en RCA, le président et ses alliés ont également une large influence sur l'ensemble du système judiciaire du pays en recourant à la force et à l'intimidation par l'intermédiaire de groupes armés, dont les Requins et les mercenaires russes du groupe Wagner⁷². De nombreux organismes internationaux réputés ont fait état de violations graves et généralisées du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des mercenaires du groupe Wagner, souvent en collaboration avec les forces armées centrafricaines, y compris des actes pouvant constituer des crimes internationaux⁷³. Comme l'illustrent les liens étroits et bien documentés entre le groupe Wagner, les Requins et le Gouvernement du Président Touadéra, le régime centrafricain peut disposer de l'assistance de groupes armés sans scrupules dont on sait, preuves à l'appui, qu'ils ont commis des atrocités et qui l'aident à imposer sa volonté politique, ce qui permet au président et à ses alliés non

⁶⁵ Constitution de la RCA, art. 99.

⁶⁶ Rapport d'expertise, par. 28 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, 11 septembre 2023, document de l'ONU, [A/HRC/54/77](#) (« le Rapport de l'Expert indépendant de l'ONU de 2023 »), par. 5.

⁶⁷ Voir, p. ex., Human Rights Watch (HRW), [Reconnaissance bien méritée pour une juge centrafricaine](#), 13 mars 2023 ; Freedom House, [Central African Republic: Freedom in the World 2023](#), 2024 (« le Rapport de Freedom House »).

⁶⁸ « [Central African Republic President Touadéra Wins Referendum with Wagner Help](#) », *BBC News*, 7 août 2023 ; C. Valade, « [Centrafrique : l'adoption d'une nouvelle Constitution consacre le "système Touadéra"](#) », *Le Monde*, 9 août 2023.

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² Rapport d'expertise, par. 23, 24, 33 et 34.

⁷³ Voir, p. ex., The Sentry, [Architects of Terror: The Wagner Group's Blueprint for State Capture in the Central African Republic](#), juin 2023, p. 16 à 19 ; Rapport de l'Expert indépendant de l'ONU de 2023, par. 40 ; Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2536 (2020) du Conseil de sécurité, 25 juin 2021, document de l'ONU, [S/2021/569](#), par. 83 à 94 ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), [Rapport d'enquête sur l'attaque de Boyo, préfecture de la Ouaka](#), août 2021 ; HCDH, [RCA : Les experts s'alarment de l'utilisation par le gouvernement de "formateurs russes" et des contacts étroits avec les soldats de la paix de l'ONU](#), 31 mars 2021 ; HRW, [République centrafricaine : Abus commis par des forces liées à la Russie](#), 3 mai 2022.

seulement de faire pression par la force sur ceux qui sont perçus comme des opposants, mais aussi de produire un effet dissuasif qui s'applique incontestablement au pouvoir judiciaire.

ii) *Des procédures notoires sont irrémédiablement entachées d'influence politique*

44. Le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire en RCA ressort également de l'influence évidente de l'exécutif dans les procédures pénales entourées de beaucoup de publicité engagées à la fois contre des alliés politiques du Président Touadéra et des opposants à celui-ci.

45. Parmi ces affaires, peu sont aussi tristement célèbres que celle concernant Hassan Bouba Ali, ancien conseiller spécial du Président Touadéra, ministre en exercice chargé de l'élevage et de la santé animale sous le Gouvernement Touadéra et ancien coordinateur politique du groupe de miliciens Unité pour la paix en Centrafrique. En 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation quant au fait que le Gouvernement avait pris « la décision de nommer dans le Gouvernement inclusif un certain nombre de personnes soupçonnées de violations graves des droits de l'homme, ce qui pourrait créer un blocage *de facto* des possibles poursuites judiciaires à leur rencontre⁷⁴ ». Hassan Bouba est l'une de ces personnes.

46. Hassan Bouba a été arrêté le 19 novembre 2021 en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la CPS pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁷⁵. Toutefois, quelques jours plus tard seulement, le 26 novembre 2021, il a été escorté du Camp de Roux, où il était détenu, à son domicile, par des unités de la gendarmerie nationale alors même qu'il devait comparaître devant une chambre de la CPS⁷⁶. De plus, après sa libération, le Président Touadéra a décoré Hassan Bouba de l'ordre national du mérite, la plus haute décoration civile en RCA⁷⁷. Depuis son arrestation puis sa libération, Hassan Bouba « n'a fait que progresser dans ses fonctions » et il est toujours Ministre chargé de l'élevage et de la santé animale⁷⁸.

⁷⁴ Observations finales du Comité des droits de l'homme, par. 9.

⁷⁵ CPS, communiqué de presse relatif à l'audience de débat contradictoire du 26/11/2021, 26 novembre 2021 (lien mort) ; C. Valade, « [Hassan Bouba : un ministre rebelle devant la CPS](#) », *Justice Info*, 23 novembre 2021 ; HRW, [République centrafricaine : Un ministre inculpé pour atrocités](#), 24 novembre 2021.

⁷⁶ CPS, communiqué de presse relatif à l'évasion du suspect Ali Bouba Hassan, 26 novembre 2021 (lien mort) ; Rapport de la FIDH, p. 22 et 23.

⁷⁷ Rapport de la FIDH, p. 23 ; [La Cour pénale spéciale peine à appliquer ses mandats d'arrêt](#), *Corbeau News*, 27 décembre 2021.

⁷⁸ Rapport d'expertise, par. 8.

47. La libération d'Hassan Bouba a été décriée à l'échelle internationale, notamment par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), les États-Unis d'Amérique, la France, l'Union européenne, la Communauté économique des États d'Afrique centrale, l'Union africaine, l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, ainsi que des associations internationales de défense des droits de l'homme⁷⁹. L'affaire *Bouba* a eu d'importantes répercussions sur la légitimité de la CPS, tant en RCA qu'à l'échelle internationale⁸⁰. Comme le dit [EXPURGÉ] dans le Rapport d'expertise, l'affaire *Bouba* démontre que « toute décision de justice rendue par la CPS peut être viciée par une intervention du pouvoir exécutif auprès d'un magistrat y opérant⁸¹ ».

48. Ce n'est pas seulement dans de cadre de procédures contre ses alliés politiques que le Président Touadéra exerce un contrôle direct et une ingérence dans le pouvoir judiciaire en RCA. Le traitement de ses opposants politiques par le système judiciaire centrafricain contraste fortement avec celui de ses alliés tels que Hassan Bouba. Le 21 septembre 2023, soit moins d'un mois après une audience de confirmation des charges portées contre Maxime Mokom à la CPI⁸², un tribunal de Bangui a rendu un verdict soudain à l'issue d'un procès pénal *in absentia*, reconnaissant Maxime Mokom, le Président François Bozizé et d'autres opposants politiques au Président Touadéra coupables des vagues accusations d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'État, d'association de malfaiteurs, d'assassinat, de rébellion, de complot, d'atteinte contre les personnes jouissant d'une protection internationale, de vol aggravé et de destruction volontaire de biens publics et privés », et les condamnant tous à une peine d'emprisonnement à vie assortie de travaux forcés⁸³. Ces accusations étaient clairement infondées, le jugement ne faisant référence à aucune base factuelle supposée, ni même à la période au cours de laquelle ces crimes auraient été commis⁸⁴. En outre, les autorités centrafricaines n'ont pas répondu aux nombreuses

⁷⁹ Voir « [G5+ Joint Press Release](#) », 10 décembre 2021 ; HCDH, [Les autorités centrafricaines doivent remettre l'ex-chef rebelle en détention et à la disposition de la Cour Pénale Spéciale, selon un expert de l'ONU](#), 9 décembre 2021 ; HRW, [République centrafricaine : Il faut placer en détention un suspect accusé de crimes de guerre](#), 28 novembre 2021 ; Amnesty International, [Un pas en avant, deux pas en arrière. Justice en République centrafricaine](#), 8 décembre 2021 (« le Rapport d'Amnesty de 2021 »), p. 7 ; HRW, [Le summum de l'impunité en République centrafricaine](#), 31 janvier 2022 ; ICTJ, [Victims' Hope for Justice Postponed in the Central African Republic](#), 5 février 2022 ; Rapport de la FIDH, p. 23.

⁸⁰ Rapport d'expertise, par. 7, 8 et 10 ; Rapport de la FIDH, p. 23.

⁸¹ Rapport d'expertise, par. 10. Voir aussi Rapport d'Amnesty de 2021, p. 7 (« [l]es autorités centrafricaines ont agi à l'encontre d'une décision de justice, en violation de la loi et de leurs engagements en matière de lutte contre l'impunité, et au mépris des droits et des demandes de justice des victimes et des survivants »).

⁸² Moins d'un mois après ce verdict, l'ensemble des charges portées contre Maxim Mokom devant la CPI ont été retirées. Voir *Le Procureur c. Mokom*, Notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, 16 octobre 2023, [ICC-01/14-01/22-275-tFRA](#), par. 10.

⁸³ *Le Procureur c. Mokom*, annexe N à *Mokom Defence Submissions pursuant to Rule 185(1)*, 8 décembre 2023, [ICC-01/14-01/22-307-AnxN-Red](#) (« l'Annexe N jointe aux Observations de la Défense »), p. 6 et 7.

⁸⁴ *Ibid.*

demandes d'assistance concernant ce jugement *in absentia*⁸⁵, ce qui donne une fois de plus la preuve du caractère sélectif du respect par le Gouvernement centrafricain de ses obligations juridiques internationales.

49. Enfin, les réformes législatives relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire ont évolué dans le mauvais sens⁸⁶. Ces réformes ont consolidé l'autorité dont dispose le Président Touadéra, et l'affaire *Bouba* et la révocation de la juge Darlan démontrent à quel point il est disposé et encouragé à manipuler le pouvoir judiciaire à des fins politiques.

iii) *Le système judiciaire centrafricain n'apparaît pas indépendant*

50. À titre subsidiaire, la Défense fait valoir que, sur la base des informations dont il est question dans les sous-sections précédentes, on a à tout le moins l'impression *objectivement justifiable* que le système judiciaire centrafricain et la CPS manquent d'indépendance et d'impartialité⁸⁷. Un observateur objectif familier avec les événements décrits plus haut et le contexte général du système judiciaire centrafricain pourrait raisonnablement et sérieusement douter de l'indépendance de ce système par rapport au contrôle et à l'influence de l'exécutif. En outre, l'intégration significative du groupe Wagner dans le Gouvernement centrafricain renforce les craintes objectivement justifiables que la justice ne soit pas rendue de manière indépendante ou impartiale en RCA, en particulier dans des affaires notoires concernant des alliés du Président Touadéra, ou ses opposants.

B. Les droits d'Edmond Beina liés à la tenue d'un procès équitable seront violés

51. Certes la CPI n'est pas une « cour des droits de l'homme » et les procédures relatives à la recevabilité ne lui permettent pas de se prononcer sur le respect par les États du droit international relatif aux droits de l'homme, mais cela ne signifie pas pour autant que les droits fondamentaux des suspects ne sont pas pertinents dans le cadre de pareilles procédures. L'article 17-1-a du Statut dispose clairement qu'un État doit non seulement avoir la volonté et la capacité de mener à bien une enquête ou des poursuites, mais aussi qu'il doit le faire « véritablement ». En outre, une procédure pourrait ne pas respecter les droits liés à la tenue d'un procès équitable au point d'être « incompatible avec l'intention de traduire en justice la

⁸⁵ *Le Procureur c. Mokom*, Version publique expurgée des Observations de la Défense de Maxime Mokom en application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve, 8 décembre 2023, [ICC-01/14-01/22-307-Red-tFRA](#), par. 30.

⁸⁶ Voir Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, 22 août 2022, document de l'ONU, [A/HRC/51/59](#), par. 78.

⁸⁷ Voir, p. ex., *Incal c. Turquie*, requête n° 22678/93, [Arrêt](#), CEDH (Grande Chambre), 9 juin 1998, par. 71 ; *Larrañaga c. Philippines*, Communication n° 1421/2005, Constatations, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 24 juillet 2006, document de l'ONU, [CCPR/C/87/D/1421/2005](#), par. 7.9.

personne concernée » aux termes de l'article 17-2-b. Si le fait de ne pas respecter pleinement toutes les normes en matière de droits de l'homme ne prive pas automatiquement des procédures nationales de leur caractère véritable, la Chambre d'appel a estimé qu'« [TRADUCTION] il peut y avoir des circonstances où [...] des violations des droits du suspect sont si graves que la procédure ne peut plus être considérée comme propice à une quelconque forme de justice véritable⁸⁸ ».

52. La Défense affirme donc que la procédure engagée contre Edmond Beina devant la CPS ne saurait être considérée comme « véritable » au sens de l'article 17-1-a du Statut, ni comme compatible avec l'intention de servir la justice au sens de l'article 17-2-b, étant donné qu'elle ne protège pas les droits fondamentaux et immuables liés à la tenue d'un procès équitable dont l'accusé jouit en matière de droits de l'homme. Plus précisément, la Défense soutient qu'il existe de nombreuses preuves que son droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, en particulier, ne peut pas être garanti en RCA et serait violé de manière flagrante s'il était jugé devant la CPS.

53. En droit international relatif aux droits de l'homme, Edmond Beina jouit du droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge⁸⁹. Ce droit lié à la tenue d'un procès équitable est également consacré par l'article 67-1-e du Statut. Caractéristique du principe de l'égalité des armes, « cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire⁹⁰ ».

54. Étant donné qu'il est un opposant au Président Touadéra et compte tenu du contexte politique en RCA, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'Edmond Beina ne puisse pas y obtenir la comparution des témoins de la Défense dans les mêmes conditions que ceux de l'Accusation, en raison de craintes légitimes exprimées par ces témoins de subir des représailles de la part du Gouvernement centrafricain ou de ses partisans.

⁸⁸ Arrêt *Al-Senussi* sur la recevabilité, par. 230 3). Voir aussi A. Cassese et autres, [Informal Expert Paper: The Principle of Complementarity in Practice](#), 2003, par. 23.

⁸⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 3) e) ; CEDH, art. 6 3) d) ; CADH, art. 8 2) e). Voir aussi *Umuhoza c. République du Rwanda*, requête n° 003/2014, [Arrêt](#), Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 24 novembre 2017, par. 94 (à droite).

⁹⁰ Observation générale n° 32, par. 39.

55. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a reconnu que l'éventuelle impossibilité pour la Défense de disposer de témoins ou l'inégalité substantielle entre la capacité de la Défense de citer ses témoins et celle de l'Accusation peuvent rendre les procédures pénales nationales incompatibles avec le droit des individus d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins. En particulier, plusieurs collèges de juges de la Chambre d'appel du TPIR ont à maintes reprises refusé de renvoyer des affaires à la République du Rwanda sur cette base⁹¹. En particulier, la Chambre d'appel du TPIR a conclu que les témoins potentiels de la Défense résidant tant au Rwanda qu'à l'étranger risquaient d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de poursuites en représailles de leur témoignage en faveur des accusés et, à l'époque, n'avaient pas accès à un service de protection qui soit indépendant du Bureau du Procureur général du Rwanda⁹². Elle a en outre estimé que le recours à des installations de vidéoconférence ne pouvait pas pallier l'effet préjudiciable évoqué dans ces conclusions, car entendre la majorité des témoins de la Défense par vidéoconférence, alors que la majorité des témoins de l'Accusation comparaissent en personne, porterait atteinte au droit des parties d'interroger les témoins dans les mêmes conditions⁹³. Enfin, la Chambre d'appel du TPIR a également conclu que la surveillance internationale ne pouvait pas remédier aux risques de violation du droit à un procès équitable lorsqu'on ne dispose pas de témoins⁹⁴.

56. Les dossiers d'autres affaires concernant la RCA engagées devant la CPI révèlent les craintes légitimes et raisonnables de représailles qui ont été exprimées par des témoins appelés

⁹¹ Voir *Le Procureur c. Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, [Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement](#), 8 octobre 2008 (« la Décision *Munyakazi* en appel »), par. 50 ; *Le Procureur c. Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, [Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement](#), 30 octobre 2008 (« la Décision *Kanyarukiga* en appel »), par. 35 ; *Le Procureur c. Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, [Decision on the Prosecution's Appeal against Decision on Referral under Rule 11bis](#), 4 décembre 2008 (« la Décision *Hategekimana* en appel »), par. 40. Voir aussi *Le Procureur c. Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, [Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda](#), 17 novembre 2008 (« la Décision *Gatete* portant renvoi »), par. 95 ; *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, [Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire Fulgence Kayishema soit renvoyée à la République du Rwanda](#), 16 décembre 2008 (« la Décision *Kayishema* portant renvoi »), par. 56.

⁹² Décision *Munyakazi* en appel, par. 37, 38 et 40 ; Décision *Kanyarukiga* en appel, par. 26, 27 et 31 ; Décision *Hategekimana* en appel, par. 21, 22 et 24. Voir aussi Décision *Gatete* portant renvoi, par. 61 à 64, 66 et 67 ; Décision *Kayishema* portant renvoi, par. 40 à 42 et 44.

⁹³ Décision *Munyakazi* en appel, par. 42 ; Décision *Kanyarukiga* en appel, par. 33 ; Décision *Hategekimana* en appel, par. 26. Voir aussi Décision *Gatete* portant renvoi, par. 70 et 71 ; Décision *Kayishema* portant renvoi, par. 45.

⁹⁴ Décision *Munyakazi* en appel, par. 44, 45 et 50 ; Décision *Kanyarukiga* en appel, par. 37 et 38 ; Décision *Hategekimana* en appel, par. 29. Voir aussi Décision *Gatete* portant renvoi, par. 94 ; Décision *Kayishema* portant renvoi, par. 55.

au nom d'opposants politiques au Président Touadéra et qui les empêcheraient de témoigner en faveur d'accusés sans la mise en place de mesures de protection.

57. Dans l'affaire *Mokom*⁹⁵, le témoin P-0405, Olivier Feissona, a été arrêté arbitrairement par des membres de la milice des Requins⁹⁶. À l'origine témoin de l'Accusation, M. Feissona avait communiqué des informations à la Défense de Maxime Mokom et expliqué qu'il craignait pour sa vie pour avoir été en contact avec la Défense et lui avoir fourni des renseignements⁹⁷. Bien qu'initialement interrogé en tant qu'opposant politique au Président Touadéra, il a été l'objet d'une disparition forcée quand on a découvert qu'il avait coopéré avec l'équipe de la défense de Maxime Mokom dans le cadre d'une procédure devant la CPI⁹⁸. M. Feissona a été détenu dans un camp militaire, le Camp de Roux, où il a été soumis de manière répétée par ses geôliers à des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants⁹⁹. La Défense de Maxime Mokom a déposé une plainte auprès du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture eu égard à la détention arbitraire et aux mauvais traitements infligés à M. Feissona¹⁰⁰. À la connaissance de la Défense d'Edmond Beina, M. Feissona est toujours détenu arbitrairement au Camp de Roux au moment de la rédaction des présentes observations.

58. Les faits dont M. Feissona a été victime non seulement démontrent le caractère raisonnable des craintes de représailles exprimées par les témoins qui coopèrent avec les équipes de la défense représentant les opposants politiques au Président Touadéra — puisque M. Feissona avait exprimé de telles craintes à la Défense de Maxime Mokom — mais montrent aussi que ces craintes sont effectivement fondées et se sont matérialisées à l'égard de témoins comme M. Feissona qui ont bien parlé à des équipes de la défense.

59. En outre, dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, de nombreux témoins de la Défense ont exprimé leurs sérieuses craintes d'être exposés à des représailles de la part du Gouvernement centrafricain et de ses partisans s'ils devaient déposer en faveur des accusés devant la CPI, certains déclarant qu'ils renonceraient s'ils étaient contraints de parler en public, ce qui a

⁹⁵ *Le Procureur c. Mokom, Public Redacted Version of 'Decision on "Defence Urgent Request for an Order Concerning the Arrest of P-0405"'*, 10 novembre 2023, [ICC-01/14-01/22-290-Red](#), par. 2.

⁹⁶ Rapport sur un entretien avec Feissona, 28 novembre 2023 (« le Rapport concernant M. Feissona »), p. 1, qui figure dans l'Annexe N jointe aux Observations de la Défense, p. 12 à 14 (ce rapport a été préparé par un assistant juridique chargé de la défense de Maxime Mokom basé à Bangui, sur la base d'un entretien avec M. Feissona en date du 28 novembre 2023); Questionnaire – Entretien avec Olivier Feissona, 7 décembre 2023 (« le Questionnaire »), réponse à la question 1, qui figure dans *Le Procureur c. Mokom*, annexe I à *Mokom Defence Submissions pursuant to Rule 185(I)*, 8 décembre 2023, [ICC-01/14-01/22-307-AnxI-Red](#), p. 5 à 8.

⁹⁷ *Le Procureur c. Mokom, Public Redacted Version of 'Decision on "Defence Urgent Request for an Order Concerning the Arrest of P-0405"'*, 10 novembre 2023, [ICC-01/14-01/22-290-Red](#), par. 2.

⁹⁸ Rapport concernant M. Feissona, p. 1; Questionnaire, réponses aux questions 4, 10, 11, 13 et 14.

⁹⁹ Rapport concernant M. Feissona, p. 2; Questionnaire, réponses aux questions 3, 6, 7, 8 et 16.

¹⁰⁰ Lettre adressée par le conseil de Maxime Mokom au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, 29 novembre 2023, qui figure dans l'Annexe N jointe aux Observations de la Défense, p. 9 et 10.

nécessité la mise en place de mesures de protection pour garantir qu'ils puissent témoigner pour la Défense en toute sécurité¹⁰¹. Il est raisonnable de penser que, par peur de représailles, ces témoins ne seraient pas disposés à déposer en faveur d'opposants politiques au Président Touadéra dans le cadre de procédures nationales en RCA.

60. De plus, les mécanismes de protection des témoins de la CPS et le système judiciaire centrafricain dans son ensemble sont terriblement impuissants face aux préoccupations exprimées par ces témoins. D'après Amnesty International, des acteurs de la société civile, des avocats locaux et des fonctionnaires de l'ONU en RCA ont tous dit du système judiciaire centrafricain qu'« [a]ucune protection, en droit et en pratique, n'a été mise en place pour les victimes et les témoins¹⁰² ». La FIDH déplore le manque de « [...] protection des victimes et témoins — dont certains n'ont pas témoigné par peur de représailles » au procès de Rodrigue Ngaïbona, chef de guerre anti-balaka présumé¹⁰³ —, ainsi qu'« une protection lacunaire des victimes et témoins » dans l'affaire *Bangassou* devant la Cour criminelle de Bangui¹⁰⁴.

61. Dans la mesure où Edmond Beina se trouve dans une situation semblable à celle du suspect et des accusés susvisés, respectivement dans l'affaire *Mokom* et dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* — puisqu'étant anti-balaka, il est un opposant politique au Président Touadéra —, son droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ne peut pas être garanti en RCA compte tenu des craintes exprimées par les témoins, qui redoutent d'être intimidés, menacés ou arrêtés par le Gouvernement centrafricain et ses partisans s'ils devaient coopérer avec la Défense d'Edmond Beina, lui fournir des éléments de preuve ou témoigner en faveur de l'intéressé. Étant donné que la violation de ses droits à cet égard aurait des conséquences gravement préjudiciables sur sa capacité globale de bénéficier d'un procès équitable en RCA, la procédure engagée contre Edmond Beina devant la CPS ne peut pas être considérée comme « véritable » ni comme compatible avec l'intention de servir la justice.

¹⁰¹ Voir *Le Procureur c. Yekatom et Ngaïssona, Public Redacted Version of "Ngaïssona Defence Request for In-Court Protective Measures for Witnesses D30-P-4720"*, ICC-01/14-01/18-2388-Conf, 25 avril 2024, [ICC-01/14-01/18-2388-Red](#), par. 16, 19 et 20 à 22 ; *Le Procureur c. Yekatom et Ngaïssona, Public Redacted Version of "Ngaïssona Defence Consolidated Request for In-Court Protective Measures for Witnesses D30-P-4914, D30-P-4197, D30-P-4504 and D30-P-4608"*, ICC-01/14-01/18-2395-Conf, 27 août 2024, [ICC-01/14-01/18-2395-Red](#), par. 14, 15, 20 à 22, 27, 28 et 33.

¹⁰² Rapport d'Amnesty de 2020, p. 38.

¹⁰³ Rapport de la FIDH, p. 13.

¹⁰⁴ Rapport de la FIDH, p. 14.

VII. CLASSIFICATION

62. Les présentes observations et les annexes 1 et 2 sont classifiées « confidentiel », conformément à la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, afin de protéger l'identité de l'auteur du Rapport d'expertise, qui a demandé spécifiquement que ce rapport soit présenté à titre confidentiel¹⁰⁵. Une version publique expurgée des présentes observations sera déposée simultanément.

VIII. CONCLUSION

63. Conformément aux observations ci-dessus, la Défense demande à la Chambre d'écarter l'Exception d'irrecevabilité sans examen au fond ou, à titre subsidiaire, de la rejeter dans son intégralité et de déclarer recevable l'affaire concernant Edmond Beina devant la CPI au sens de l'article 17 du Statut. Dans les deux cas, la Défense demande à la Chambre d'ordonner à la RCA de remettre immédiatement Edmond Beina à la Cour en exécution du Mandat d'arrêt de la CPI.

/signé/

M. Philippe Larochelle
Conseil d'Edmond Beina

Fait le 17 mars 2025
À Montréal (Canada)

¹⁰⁵ Annexe 2.